

Statuts de l'association « Toumélé »

Article 1 – Titre de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901, ayant pour titre : TOUMELE

Article 2 – Objet de l'association

Cette association a pour but :

- Promouvoir, soutenir des groupes artistiques, sous toutes leurs formes :
 - En les aidant à réaliser et à gérer de manière matérielle, financière (production ou co-production), publicitaire, leurs projets artistiques et culturels
 - En leur offrant une scène occasionnelle et un public potentiel
- Organiser un festival, diffusant des spectacles pluridisciplinaires, ancrés sur son territoire, rayonnant sur sa région.
- Organiser et animer des ateliers, stages d'expressions artistiques afin de favoriser le plus souvent possible les échanges artistiques inter-disciplines inter-générationnels.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à la Mairie de Maule, place de la mairie, 78580 Maule

Article 4 – Composition de l'association

1. Membres fondateurs : sont considérés comme tels ceux qui auront versé la somme de 100 francs à la création de l'association. Ils forment le 1^{er} conseil d'administration.
2. Adhérents : sont considérés comme tels les personnes physiques à jour de leurs cotisations. Ils ont le droit de vote en assemblée générale.
3. Membres bienfaiteurs : sont considérés comme tels ceux qui font un don, de toute nature, à l'association.
4. Partenaires : sont considérés comme tels les organismes offrant leur soutien actif nécessaire au bon déroulement des manifestations organisées par l'association. Ces partenaires sont sollicités lors des réunions de l'association pour avis consultatif.
5. Bénévoles sur le festival : sont considérés comme tels tous ceux qui se porteront volontaires pour être bénévoles sur le festival, et uniquement à ce moment-là. Leur cotisation sera déterminée en conseil d'administration en amont du festival.

Article 5 – Ressources de l'association

Se composent :

1. des cotisations versées par les adhérents,
2. des dons de toute nature
3. des subventions
4. des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association
5. le mécénat
6. le sponsoring

7. toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses de façon à pouvoir justifier l'emploi des fonds reçus ou à recevoir.

Article 6 - Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration élu par les adhérents, lors de l'assemblée générale, pour une durée d'un an.

Il est composé d'adhérents élus lors de l'assemblée générale et des partenaires.

Le CA se réunit au moins une fois tous les 6 mois.

Il élit le bureau et participe à l'élaboration des projets et à leur suivi : programmation, thème, lieu et organisation, supports de communication, choix des sponsors.

Il peut soumettre au bureau des points à ajouter à l'ordre du jour.

Article 7 – Le bureau

Il est élu par les membres du conseil d'administration, adhérents de l'association, pour une durée d'un an.

Il est composé de 3 à 7 personnes qui élisent en leur sein au minimum un président, un trésorier et un secrétaire.

Le bureau assure le bon fonctionnement administratif, législatif et financier de l'association.

Il établit l'ordre du jour des réunions.

- Le Président : Il représente de plein droit l'association devant la justice et dirige l'administration. Il a un mandat pour organiser et contrôler l'activité de l'association, il peut déléguer l'exercice de ses responsabilités. Le président prend les responsabilités par la signature des contrats. Il représente l'association pour tous les actes engageant des tiers, et porte la responsabilité envers la loi, envers ses membres et ses partenaires.
- Le Secrétaire : Il assure les tâches administratives en général, la correspondance de l'association, établit les comptes-rendus des réunions, et est responsable de la tenue des registres et des archives.
- Le Trésorier : Il mène la gestion de l'association et tient la comptabilité, perçoit les versements, effectue les paiements et les placements, prépare le bilan annuel. Fait aussi la présentation des comptes de l'association lors des A.G.

Article 8 – Les assemblées générales

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire comprend tous les membres de l'association, sous réserve qu'ils aient acquitté leur cotisation de l'année en cours.

L'assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an. Lors de cette réunion, le président soumet un rapport sur l'activité de l'association (bilan général et financier).

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur des modifications à apporter aux statuts et la dissolution de l'association. Elle ne peut se prononcer que si la moitié des membres de l'association sont présents ou représentés.

Toutes les décisions des assemblées sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les membres empêchés de s'y rendre peuvent donner pouvoir écrit à un membre de l'association pour le représenter.

Article 9 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette assemblée à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire ou à tout établissement à but social ou culturel de son choix.

Fait en autant d'exemplaires que de parties intéressées.

Fait à Maule, le 08 janvier 2012